

*4<sup>e</sup> pour info du oncle de marié*  
*Interpellation ; les réquisitions (contrôle d'identité et véhicule) prévoyant la remise du procès verbal à l'intéressé, en cas de découverte d'infraction, la procédure est irrégulière*  
*Faire de remise de ce document Jp de Ne Desmarières*

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00469</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE</b></p> <p><b>DE REJET</b></p>
---	--------------------	--

Le 24 Avril 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 AVRIL 2009 à l'encontre de :

**Monsieur Fateh H. [REDACTED]**  
 né le [REDACTED] à GAFSA - TUNISIE  
 de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 22 AVRIL 2009 à 17H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 23 Avril 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu en ses observations ;

\*

*Attendu, sur le second moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant du défaut de remise de procès-verbal nonobstant les mentions expresses des réquisitions du Parquet, qu'il résulte des réquisitions du procureur de la République de LILLE du 10 avril 2009 en leur troisième paragraphe de la page 2 qu'"un exemplaire de ce procès-verbal devra être remis à l'intéressé"; qu'il est indiqué: "un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations sera établi en cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence"; que si le paragraphe précédant immédiatement celui-ci ne vise que l'immobilisation et les visites de véhicule, le premier paragraphe de cette seconde page vise le contrôle d'identité; que la lecture du paragraphe comportant l'exigence de remise du procès-*

verbal ne permet pas de distinguer entre opération de contrôle d'identité et opération afférente à un véhicule, contrairement à ce qui est soutenu par le représentant de l'administration; qu'il ne peut dès lors qu'être retenu que l'exigence de remise d'une copie de procès-verbal s'applique aussi au contrôle d'identité auquel il a été procédé en l'espèce et qui a mené à la découverte de l'infraction de séjour irrégulier; qu'il n'est pas contesté ni contestable qu'aucune copie de procès-verbal n'a été remise à Fateh H. [REDACTED], qu'en conséquence la procédure ayant abouti à la rétention de ce dernier est entachée d'irrégularité de ce chef et que la demande de l'administration doit être rejetée;

Attendu surabondamment, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure résultant du défaut d'enregistrement audiovisuel en cours de garde à vue, que le conseil de l'intéressé soulève que l'interrogatoire de celui-ci n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, contrairement aux dispositions des articles 64-1 et 67 du code de procédure pénale;

Attendu que pour s'opposer à ce moyen, le représentant de l'administration soutient que cet enregistrement n'est imposé que pour certains crimes;

Attendu que les articles 53 à 74-2 du code de procédure pénale régissent la matière "des crimes et délits flagrants"; qu'aux termes de l'article 64-1 du code de procédure pénale, les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel; qu'aux termes de l'article 67 du même code, les dispositions des articles 54 à 66 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a été interpellé au visa express de la flagrance sur le fondement de l'article L.621-1 du CESEDA qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros l'entrée ou le séjour irrégulier sur le territoire français; qu'il a été placé en garde à vue et interrogé dans un local tel que ceux visés à l'article 64-1 du code de procédure pénale; qu'il n'est aucunement fait mention de la procédure d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de la personne gardée à vue; qu'il n'est pas davantage fait état d'une circonstance insurmontable d'y procéder dont le procureur de la République aurait été immédiatement avisé;

Attendu que l'application de l'article 64-1 du code de procédure pénale ne saurait être écartée au motif qu'il s'agirait d'un texte spécial en matière criminelle, alors que précisément l'objectif de l'article 67, antérieurement à l'article 64-1, issu de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, est d'étendre certaines dispositions de procédure criminelle à celles applicables en matière de flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement, notamment les règles afférentes aux saisies et perquisitions visées à l'article 56 (exposés dans les articles 54 à 66), de sorte que l'on ne peut interpréter la portée des dispositions de l'article 64-1 en se fondant sur le fait qu'elles ont été édictées postérieurement aux autres dispositions s'appliquant en matière d'enquête de flagrance;

Attendu par ailleurs, que les lois pénales de forme reçoivent une interprétation extensive dès lors qu'elles tendent à assurer une meilleure administration de la justice répressive et sont protectrices de liberté; que le recours à un moyen de contrôle audiovisuel, s'agissant des procédures de flagrance initiées et menées par les services de police, permet d'améliorer le contrôle que doit exercer le procureur de la République sur cette phase de la procédure (s'agissant uniquement des délits pour lesquels une peine d'emprisonnement est encourue) et celui du juge lorsqu'il est saisi; que les débats parlementaires ne sont qu'une source de droit second, qui ne peut conduire à contredire une disposition claire, sans ambiguïté dans sa formulation, comme celle relative aux enregistrements audiovisuels;

Attendu que ce défaut d'enregistrement audiovisuel nonobstant le texte applicable fait nécessairement grief puisqu'il constitue une garantie procédurale supplémentaire tenant au respect des droits de la défense ainsi que cela a déjà été analysé; que, surabondamment, tel est

le cas pour Fateh H. [REDACTED] compte-tenu de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation administrative (absence de statut et droits ouverts limités) et de sa maîtrise toute relative de la langue française qui, si elle a pu être légitimement utilisée dans le cadre de la procédure, n'est toutefois pas sa langue maternelle; qu'en effet Fateh H. [REDACTED] a l'arabe pour langue maternelle et réside manifestement en République Tchèque depuis plusieurs années, la langue de ce pays constituant celle dans laquelle il s'exprime désormais pour les actes de la vie courante;

Attendu que la diligence essentielle voire déterminante à laquelle il est procédé en cette matière reste l'interrogatoire ou les interrogatoires de l'intéressé qui permettent tant l'issue de la procédure pénale qu'administrative; que considérer que la procédure pénale serait en réalité substituée bien avant la fin de la garde à vue par un procédure administrative pour laquelle les exigences seraient différentes et moindres relèverait manifestement d'un détournement de procédure;

Attendu qu'il faut ici rappeler qu'il appartient au juge des libertés et de la détention, par essence garant des libertés individuelles, de s'assurer que la mesure privative de liberté que constitue la rétention administrative d'un étranger qu'il lui est demandé de prolonger est intervenue à la suite d'une succession ininterrompue d'actes régulièrement effectués dans le cadre de la privation de liberté intervenue à compter de son interpellation, et ce au regard des arguments soulevés par celui-ci;

Attendu que l'intéressé qui remplit toutes les conditions prévues par les textes n'a donc pas été valablement entendu; qu'ainsi la procédure ayant abouti à son placement en rétention est également entachée d'irrégularité de ce chef et que la requête présentée doit être rejetée;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 Avril 2009 à 10 heures } 5

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.